



Principes directeurs
Développement d'un ensemble de projets
2020

Table des matières

Aperçu du Fonds Bell.....	3
Mission.....	3
Historique.....	3
1. Introduction.....	4
2. Exigences relatives à une demande de financement.....	4
3. Demandeurs admissibles.....	6
4. Montant de la contribution financière.....	6
5. Contenu admissible et non admissible.....	6
6. Processus d'évaluation.....	7

Bureaux du Fonds Bell

Montréal :

4067, boulevard Saint-Laurent
Bureau 303A
Montréal (Québec) H2W 1Y7
Tél. : 514 845-4418
Courriel : info@fondsbell.ca
Web : www.fondsbell.ca

Toronto :

2, Carlton Street
Suite 1709
Toronto (Ontario) M5B 1J3
Tél. : 416 977-8154
Courriel : info@bellfund.ca
Web : www.bellfund.ca

Aperçu du Fonds Bell

Mission

Soutenir la création et la production de contenu médiatique canadien destiné à des auditoires tant ici qu'à l'étranger.

Depuis sa création en 1997 le Fonds Bell a obtenu de Bell Télé plus de 200 millions de dollars en contributions afin de soutenir les producteurs indépendants canadiens pour le développement et la production de contenu canadien excellent. En 2001, le Fonds Bell a reçu un don de 10 millions de dollars provenant des bénéfices tangibles de Bell Télé. Les revenus générés avec ce don sont consacrés au financement de projets en développement.

Historique

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant certifié (FPIC) admissible à recevoir les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), en vertu de la section 29(2) du Règlement sur la distribution de la télédiffusion.

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration indépendant composé de neuf membres provenant des secteurs de la télédiffusion, de la télévision, des médias numériques ainsi que de Bell Télé.

Le Fonds a des bureaux à Toronto et à Montréal.

Le conseil d'administration du Fonds Bell a toute discrétion pour administrer les programmes du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, d'établir l'admissibilité des demandeurs et des projets et toutes les décisions de financement. Les décisions du conseil d'administration sont finales.

Les principes directeurs des programmes peuvent être modifiés en tout temps. La version des principes directeurs d'un programme spécifique publiée à la date de dépôt s'appliquera à la demande de financement pour ce programme. Les demandeurs sont invités à consulter les plus récents principes directeurs, gabarits et politiques disponibles sur le site web du Fonds Bell avant de déposer une demande.

1. Introduction

L'objectif du programme de développement d'un ensemble de projets est de permettre aux sociétés de production indépendantes de diversifier leur offre de projets en développement en accordant un soutien financier pour la planification et le développement de propriétés intellectuelles (PI) originales. Ainsi, une préférence sera accordée aux demandes comportant plusieurs projets (maximum de trois).

Fausse déclaration et non-respect des obligations légales : Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des principes directeurs, un demandeur fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être : une non-admissibilité d'un projet à un financement; un remboursement avec intérêt des sommes déjà consenties ou à consentir; une possible non-admissibilité au financement des projets ultérieurs du demandeur.

2. Exigences relatives à une demande de financement

Le Fonds Bell se réserve le droit de ne pas examiner toute demande jugée incomplète. Ce programme est hautement concurrentiel; le Fonds reçoit à chaque dépôt un nombre élevé de demandes. La responsabilité incombe au demandeur de s'assurer que sa demande de financement répond à tous les critères d'admissibilité et que tous les documents requis ont été déposés.

Les exigences suivantes doivent être rencontrées pour que votre demande de financement soit considérée :

- Les activités de développement liées à la demande de financement ne doivent pas avoir débuté au moment du dépôt.
- Les projets ne doivent pas être déjà à l'étude pour du financement en production (de toutes sources).
- Tous les documents soumis doivent être signés et datés par toutes les parties concernées.
- Chaque propriété intellectuelle (PI) faisant partie de l'ensemble est admissible à deux cycles de financement maximum.

a) **Un intérêt de marché doit être fourni** pour chaque projet de l'ensemble en remplissant le [formulaire d'intérêt de marché](#) ou en fournissant [une lettre d'intérêt de marché significative](#). Ce document est une forme de reconnaissance d'un partenaire de marché : diffuseur, plateforme, distributeur, tel que défini ci-après :

- Un diffuseur : une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- Un diffuseur : un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée, incluant le service de la vidéo sur demande (VSD) (CraveTV, Club Illico);

- o Une plateforme numérique offrant une programmation d'émissions de divertissement accessible aux Canadiens (propriété canadienne ou étrangère);
 - o Un distributeur (canadien ou étranger). Celui-ci distribue généralement du contenu de tiers en plus de son propre contenu et possède l'expérience nécessaire pour négocier des conditions, des dépenses de marketing et de promotion et d'autres activités promotionnelles en faveur du demandeur. Si le projet soutenu est une propriété numérique, le distributeur doit être reconnu, selon les standards de l'industrie, en tant que distributeur de contenu numérique.
- b) **La propriété intellectuelle (PI)** doit être originale, mais peut également être une adaptation tirée d'une licence déjà existante. Les droits d'exploitation détenus ou contrôlés (incluant les droits sous-jacents à chaque projet) doivent être suffisants pour permettre la production et l'exploitation du projet partout au monde.
- c) Au moins un des projets doit être une émission ou une série de **vidéo linéaire**.
- d) La **contribution de 10 % provenant d'une tierce partie**, autre que le Fonds Bell ou le demandeur, **doit être confirmée par écrit pour chacun des projets de l'ensemble**. Les services en nature et les frais différés ne sont pas admissibles en tant que contribution de 10 % en espèces d'une tierce partie, mais peuvent être inclus dans le budget dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires et raisonnables.
- e) Une **structure de financement et un budget** doivent être déposés pour chacun des projets. Le financement doit être confirmé au moment de la demande par des lettres d'intérêt de chacune des sources de financement. Les activités de développement liées à la demande de financement ne doivent pas avoir débutées au moment du dépôt.

Note : Financement provenant d'autres bailleurs de fonds ou agences provinciales (comprenant la contribution de 10 % provenant d'une tierce partie)

Les demandeurs peuvent déposer une demande auprès du Fonds Bell avec un financement non confirmé de la part d'autres organismes de financement canadiens ou d'agences provinciales (tels que Fonds Québecor, Fonds des Médias du Canada, Fonds indépendant de production, Fonds Telus), à condition que la confirmation soit reçue dans les 90 jours suivant l'approbation du Fonds Bell.

Les informations doivent être téléversées en même temps que la demande au Fonds Bell et inclure le nom du bailleur de fonds et du programme de financement, le montant en attente, la date limite et la date de notification attendue.

Les demandeurs doivent informer le Fonds Bell des décisions des autres bailleurs de fonds dès qu'ils en sont avisés. Si le demandeur doit rechercher un financement alternatif, il doit immédiatement communiquer son plan au Fonds Bell. Le financement alternatif est soumis à l'approbation du Fonds Bell et doit aussi être confirmé dans les 90 jours suivant la date d'approbation du Fonds Bell.

3. Demandeurs admissibles

Le demandeur doit être une société de production canadienne incorporée.

Société de production canadienne

- a) Est une société à but lucratif exerçant ses activités au Canada et établie au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* – détenue et contrôlée par des Canadiens tel que déterminé dans les sections 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*.
- b) Est incorporée au Canada.
- c) Son siège social est établi au Canada.

Le CRTC définit une société de production indépendante comme étant *une société dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liées détient ou contrôle au total, directement ou indirectement, moins de 30 % du capital*. Une telle définition s'appliquera également aux sociétés affiliées à un télédiffuseur.

Remarque

Un maximum de 25 % des fonds disponibles alloués à chaque programme peut être obtenu par les sociétés affiliées à un télédiffuseur.

Compte tenu de la disponibilité limitée des fonds, toute société composée de, et exerçant un contrôle général sur plusieurs sociétés de production ne peut soumettre qu'une seule demande par dépôt.

4. Montant de la contribution financière

Le financement est offert sous forme d'une avance ne portant pas intérêt et représentant **75 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 \$**, remboursable à partir des sommes servant à financer la production (selon chaque projet individuel), le cas échéant.

Le montant minimal pouvant faire l'objet d'une demande de financement est **25 000 \$**.

Le Fonds Bell se réserve le droit de réduire le montant demandé afin de permettre le financement d'un plus grand nombre de projets.

5. Contenu admissible et non admissible

La plupart des genres et formats linéaires sont admissibles à l'exception des longs métrages, des téléfilms, des saisons subséquentes, et de tout contenu majoritairement réorganisé.

Le contenu ne peut être lié à un projet de nature industrielle, corporative ou promotionnelle. Le contenu non admissible inclut les programmes interstitiels ou les segments complémentaires, les publireportages, les vidéos et les contenus promotionnels ou corporatifs.

6. Processus d'évaluation

- Les demandes sont examinées afin d'assurer qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité et que la documentation requise est complète.
- Les demandes admissibles sont évaluées par un jury indépendant.
- Les décisions de financement sont prises par le conseil d'administration généralement de six à dix semaines suivant la date des dépôts.
- Chaque projet faisant partie de l'ensemble ne peut être soumis que deux fois et à la condition d'être révisé en tenant compte des commentaires reçus lors du premier dépôt. Les révisions devront être identifiées clairement indiquées dans un document distinct ou dans une lettre d'accompagnement.

La grille d'évaluation du Fonds Bell comporte les critères clés faisant l'objet d'un examen lors du processus d'évaluation (voir [Critères d'évaluation](#)).